

A V I S N° 2.165

Séance du mardi 26 mai 2020

Projets en faveur des groupes à risque et projets destinés à la prévention primaire du burn-out
au travail – Projet d'arrêté royal

x x x

A V I S N° 2.165

Objet : Projets en faveur des groupes à risque et projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail – Projet d'arrêté royal

Le Conseil national du Travail a reçu un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013, ainsi que le rapport au Roi y afférent, concernant les projets en faveur des groupes à risque et les projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail. Il a reçu ces textes par courriels des 26 et 27 mai 2020, tant de la part de la cellule stratégique de la ministre de l'Emploi, madame N. Muylle, que de la part du SPF ETCS.

Le projet d'arrêté royal vise à adapter les procédures relatives aux projets destinés à la formation et à l'insertion de certains groupes à risque et à la prévention primaire du burn-out, qui sont financés par une subvention.

Selon le rapport au Roi joint au projet d'arrêté, ces adaptations sont nécessaires à cause de la suspension des activités ou de la modification des circonstances de travail des bénéficiaires de ces subventions, en conséquence de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil a décidé de se pencher de sa propre initiative sur cette question.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la collaboration précieuse de représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS).

Le Conseil a émis, le 26 mai 2020, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

A. En ce qui concerne les projets en faveur des groupes à risque

Le Conseil constate que l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal¹ prévoit que, pour les projets pour les -26 ans provenant des groupes à risque ayant débuté le 1^{er} janvier 2020 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2021, la date ultime d'introduction du rapport intermédiaire visé à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), est reportée au 31 janvier 2021.

En vertu de l'alinéa 4 de cet article 6, § 1^{er}, la remise de ce rapport, qui conditionne le financement des projets, devrait intervenir en principe avant le 1^{er} novembre de 2020.

Cet article vise donc à reporter de trois mois la date limite du rapport intermédiaire pour le cycle 2020-2021 de projets.

¹ Projet d'arrêté royal modifiant certains délais contenus dans l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

B. En ce qui concerne les projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail

- Le Conseil constate que l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que l'introduction des demandes de subvention d'un projet destiné à la prévention primaire du burn-out au travail est exceptionnellement suspendue pendant l'année 2020.

L'article 16 de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 prévoit actuellement qu'il convient d'introduire une demande de subvention entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible sur le site du SPF ETCS ou sur le site du Conseil.

Le présent article a donc pour but de ne pas offrir, en 2020, la possibilité d'introduire de nouvelles demandes de subvention entre le 1^{er} juin et le 31 juillet. Aucun nouveau projet destiné à la prévention primaire du burn-out ne sera sélectionné en 2020 en vue d'une subvention.

- Le Conseil constate que l'article 3 du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que les projets introduits au cours de l'année 2019 peuvent être mis en œuvre jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard.

L'article 20 de l'arrêté royal du 26 novembre 2019 prévoit actuellement que les projets introduits en 2019 doivent être mis en œuvre du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 au plus tard.

Le projet d'arrêté royal prévoit que, pour la prolongation de la durée de mise en œuvre des projets, il est requis de notifier cette prolongation au SPF ETCS au plus tard le 31 décembre 2020 en y joignant un rapport intermédiaire comprenant un calendrier adapté des actions planifiées.

Il prévoit donc la possibilité de prolonger de six mois au maximum la mise en œuvre des projets en cours, à condition de le notifier au SPF ETCS en communiquant des informations sur l'état d'avancement et la (re)programmation des actions du projet.

- Le Conseil constate que l'article 4 du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que, pour les projets dont la mise en œuvre est prolongée jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard, un certain nombre d'autres délais de la procédure, prévus à l'article 21, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 novembre 2013, sont adaptés.

Il s'agit plus précisément des délais suivants :

- le délai dont dispose le demandeur pour envoyer au SPF ETCS le rapport final d'évaluation du projet et les pièces financières y afférentes : jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard au lieu du 30 décembre 2020 au plus tard. Après mise en demeure par le SPF ETCS, ces documents doivent être communiqués au plus tard avant le 1^{er} septembre 2021 au lieu du 1^{er} mars 2021 ;
 - le délai dont dispose le SPF ETCS pour transmettre à l'ONEM l'ordre de paiement pour la deuxième tranche de 50 % de la subvention : jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard au lieu du 31 janvier 2021 au plus tard.
- Le Conseil constate que l'article 5 du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que le délai accordé aux experts pour lui transmettre le rapport de synthèse relatif aux projets introduits en 2019 est prolongé de six mois.

L'article 23, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 prévoit actuellement que les experts ont jusqu'à fin 2021 pour transmettre ce rapport au Conseil. Sur la base du projet d'arrêté royal, ils ont donc jusqu'au 30 juin 2022.

- Le Conseil constate que l'article 6 du projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit que l'arrêté royal entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 2 (la suspension de l'introduction des demandes pour 2020), qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2020.

II. POSITION DU CONSEIL

A. En ce qui concerne les projets en faveur des groupes à risque

Le Conseil relève que, selon les explications fournies dans l'exposé des motifs du projet d'arrêté royal, le report de trois mois de la date limite du rapport intermédiaire qui est proposé à l'article 1^{er} devrait permettre d'inclure dans ce rapport les actions et activités reportées par la pandémie COVID-19.

En conséquence, un plus grand nombre d'institutions sectorielles auront utilisé plus de 35 % du budget alloué et auront donc droit à une deuxième tranche de 40 % du budget. Cela devrait éviter aux institutions sectorielles de devoir préfinancer une grande partie du projet jusqu'au décompte final en 2022.

Le Conseil souscrit pleinement aux considérations à la base de cette proposition de report et se prononce donc favorablement sur l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal.

B. En ce qui concerne les projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail

1. La suspension de l'introduction des demandes pendant l'année 2020

Le Conseil remarque que le rapport au Roi joint au projet d'arrêté royal fait mention de sa demande de supprimer la possibilité d'introduire de nouvelles demandes de subvention pour des projets destinés à la prévention du burn-out au travail entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2020.

Le Conseil a formulé cette demande parce qu'il considère qu'à l'heure actuelle, il n'est pas opportun pour les entreprises ou secteurs d'élaborer et d'introduire de nouveaux projets, étant donné que les circonstances dans lesquelles ils travaillent actuellement ont changé, ou qu'ils doivent relancer leurs activités, en conséquence de la pandémie de COVID-19.

Le Conseil souligne toutefois que les difficiles conditions de travail existant dans de nombreuses entreprises, qui ont été provoquées par la pandémie, et qui persisteront à plus long terme, justifieront d'autant plus, à l'avenir, l'octroi de subventions pour des projets destinés à la prévention du burn-out au travail. La suspension de la possibilité d'introduire des demandes de subvention doit dès lors uniquement valoir pour l'année 2020.

La demande de suspension en 2020 que le Conseil a formulée est également motivée par le fait que l'attention particulière des experts qui assistent le Conseil (article 10, § 2 de l'AR) se porte actuellement sur la rédaction d'un rapport de synthèse concernant les projets introduits en 2018 (le premier cycle). Ce rapport doit être communiqué au Conseil d'ici la fin de l'année 2020 (article 23, deuxième alinéa de l'AR).

Toujours en raison de la pandémie de COVID-19, les experts n'ont pas eu la possibilité, ces derniers mois, de mener des discussions de suivi avec les bénéficiaires des projets introduits en 2018, dans le cadre de cette évaluation, ce qui a eu pour conséquence que le rapport de synthèse n'aurait pas pu être finalisé avant le lancement d'un nouveau cycle (en juin 2020).

En conséquence de cette situation, il est à présent devenu extrêmement difficile pour les experts, d'une part, d'organiser des discussions de suivi d'autres manières et, d'autre part, de combiner cela avec la sélection de projets en vue d'un nouveau cycle.

Une suspension de l'introduction des demandes en 2020 permettra également d'apprécier l'efficacité et les effets des projets (introduits en 2018) dans la pratique, avant d'entamer un nouveau cycle en 2021.

2. La prolongation des délais

- Le Conseil remarque que le rapport au Roi joint au projet d'arrêté royal indique que, vu l'interruption de la réalisation des projets durant la période de confinement liée au COVID-19, il est jugé nécessaire d'octroyer un délai supplémentaire de six mois pour permettre de réaliser les objectifs des projets en cours.

Le Conseil relève à cet égard qu'il revient aux bénéficiaires du projet de juger s'ils souhaitent faire usage de la prolongation du délai. Si rien n'est communiqué au SPF ETCS d'ici le 31 décembre 2020 au plus tard, les échéances existantes resteront en vigueur pour le projet, tout comme les autres délais actuellement prévus dans l'arrêté royal du 26 novembre 2013 (voir ci-après).

Le Conseil soutient pleinement la possibilité d'une prolongation des projets en cours, étant donné qu'il a été informé par un certain nombre de parties prenantes à ces projets que les actions planifiées n'ont pas encore pu être mises en œuvre en raison de la pandémie de COVID-19.

Il est vivement recommandé de donner aux projets en cours toutes les chances de réaliser les objectifs poursuivis, et d'accorder une prolongation à cet effet, à condition que des informations soient communiquées sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et la (re)programmation des actions du projet.

Le Conseil va prendre dans les meilleurs délais, et en coordination avec le SPF ETCS, les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires des projets en cours de la possibilité de prolonger le projet (et des conséquences pour les autres délais, voir ci-après), afin qu'ils puissent (re)programmer le plus rapidement possible les phases suivantes du projet et les missions de l'accomplisseur de projet.

- Le Conseil remarque que le rapport au Roi joint au projet d'arrêté royal précise que la prolongation de six mois (au maximum) d'un projet a nécessité d'y adapter les autres délais de la procédure.

Il va de soi que le demandeur d'un projet qui est prolongé doit bénéficier d'autant de temps après la fin du projet pour transmettre au SPF ETCS le rapport final d'évaluation du projet et les pièces financières y afférentes (jusqu'au 30 juin 2021), ce qui signifie que le SPF ETCS doit aussi pouvoir transmettre plus tard à l'ONEM l'ordre de paiement pour la deuxième tranche de 50 % de la subvention (jusqu'au 31 juillet 2021). Le même délai est laissé au demandeur pour encore introduire, après mise en demeure, les documents demandés (avant le 1^{er} septembre 2021).

Étant donné que le deuxième cycle de projets ne prendra donc fin que six mois plus tard et que les rapports finaux d'évaluation seront dès lors également disponibles plus tard pour les experts, il est évident que ceux-ci doivent disposer de six mois de plus pour communiquer au Conseil leur rapport de synthèse sur ce cycle (d'ici le 30 juin 2022).

En conclusion, le Conseil donne un avis positif unanime sur ce projet d'arrêté royal et insiste pour une adoption rapide malgré le contexte particulier de la crise sanitaire afin de conférer une sécurité juridique pour l'ensemble des parties concernées.
